



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 Décembre 2022
Délibération N°04

L'an deux mille vingt-deux,

Le cinq du mois de décembre à 20 Heures 00,

Le Conseil Municipal de la commune de CAMBOULAZET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur LACHET Jean, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 01/12/2022

Nombre de membres :

| | |
|--------------------|----|
| Afférents au C.M.: | 11 |
| En exercice : | 11 |
| Présents: | 10 |

Votes :

| | |
|-------------------------------|----|
| Nombre de pouvoirs : | 01 |
| Nombre de suffrages exprimés: | 11 |
| Nombre d'abstentions : | 00 |
| Vote pour: | 11 |
| Vote contre: | 00 |

Présents : M. LACHET Jean, Mme CANITROT Nadine, M. ENJALBERT Maxime, M. GAZANIOL Dominique, Mme. LACOMBE Patricia, M. LACOMBE Philippe, M. PANIS Didier, Mme LITRE Alexandrine, M. ANGLES Julien, M. CUOC Jérôme

Absente excusée : Mme POUGET Sandrine

Pouvoir : Mme POUGET Sandrine a donné procuration à M. Didier PANIS

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil : Monsieur Julien ANGLES ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a accepté.

OBJET : TARIFS REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF A COMPTE DU 01/01/2023

Monsieur le Maire rappelle qu'au regard de l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à perception de redevance d'assainissement dans les conditions fixées par les articles R2224-19-1 à R2224-19-11. Cela signifie donc qu'à partir du moment où la commune assure le service de gestion des eaux usées, que ce soit par le biais d'une station d'épuration ou non, le même tarif doit être appliqué pour les abonnés.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2224-19 à R2224-19-11 ;
- Vu l'arrêté du 06 août 2007 (relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé applicable en matière d'assainissement) qui indique que depuis le 1^{er} janvier 2010 le tarif déterminé pour la part fixe doit représenter 40% maximum du montant total de la facture (basé sur un volume moyen d'eau de 120 m³) ;

Il rappelle que le tarif actuel de cette redevance voté par délibération du conseil municipal en date du 12/01/2016 est chiffré à 1,77€/m³ d'eau consommée.

Il propose à l'assemblée délibérante de fixer un nouveau tarif pour la redevance d'assainissement collectif au 01/01/2023 en ajoutant une part fixe.

Il propose :

Accusé de réception en préfecture fixe à 40€ et une part variable à 1,77€ le M3,
012-211200456-20221205-05122022_04-DE
Reçu le 12/12/2022

- de fixer ce nouveau tarif à compter du 1^{er} janvier 2023

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- **Décide de fixer les tarifs de la redevance assainissement à compter du 01/01/2023** comme suit :

- **Part fixe, 40€ et part variable 1,77 € TTC par m3 d'eau consommée**

Celle-ci est réalisée en fonction du volume d'eau réellement prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou toute autre source dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Dès lors, en l'absence de compteur spécifique, la redevance d'assainissement doit porter sur l'intégralité du volume d'eau consommée.

Dans le cas où la consommation réelle ne peut être déterminée : foyer disposant d'une ressource privée ne disposant pas de dispositif de comptage ou agriculteur ayant un branchement unique enregistrant la consommation de l'exploitation et de la maison d'habitation, une consommation forfaitaire sera appliquée comme suit :

- 30 m3 pour les foyers d'1 personne
- 60 m3 pour les foyers de 2 personnes,
- 90 m3 pour les foyers de 3 personnes,
- 120 m3 pour les foyers de 4 personnes et plus

- Précise qu'en vertu de l'article R2224-19-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le produit des redevances d'assainissement sera affecté au budget annexe assainissement.**

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jean LACHET

Acte rendu exécutoire

Le 12.12.2022

Après dépôt en Préfecture

par voie dématérialisée le 12.12.2022

Et publication ou notification

Le 12.12.2022